



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation aux distances

**Installations classées pour la protection de l'environnement
GAEC DU BOIS BOUILLET à Gueschart et Neuilly le Dien**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et le programme d'actions régional associé ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n^{os} 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 autorisant l'EARL NOTRE DAME à déroger aux règles de distances pour exploiter un élevage de 100 vaches laitières à NEUILLY LE DIEN (80150), parcelles cadastrées section AC n^o2 et 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature de M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 27 juillet 2023 et complétée les 31 août et 26 septembre suivant par le GAEC DU BOIS BOUILLET dont le siège social est situé 5 rue Principale – Hameau de Cumonville à GUESCHART (80150), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un effectif de 150 vaches laitières et un stockage de 3800 m³ de paille/fourrage à moins de 100 mètres des tiers à GUESCHART (80150), parcelles cadastrées section AM n^{os} 8, 10, 13, 34, 49, 50, 51, 52, 53, 54 et NEUILLY LE DIEN (80150), parcelles cadastrées sections AC n^{os} 1, 2, 3 et AB n^{os} 40, 155, 157, précédemment exploités par l'EARL DRUEL DIDIER et l'EARL NOTRE DAME ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 30 octobre 2023 relatif aux moyens de défense externe contre l'incendie proposés par le GAEC DU BOIS BOUILLET ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 novembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'évaluation des risques sanitaires et technologiques de la Somme du 20 décembre 2023 ;

Vu le courrier du 16 janvier 2024 transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral portant dérogation aux distances, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 19 janvier 2024 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 25 janvier 2024 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. L'article R 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

2. Le projet de l'exploitant n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage et des risques de pollution du milieu naturel ;

3. Les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

4. Les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment en ce qui concerne la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1^{er} – Autorisation

Le GAEC DU BOIS BOUILLET, dont le siège social de l'exploitation est établi 5 rue Principale, hameau de Cumonville à GUESCHART (80150), géré par MM. Romain NACRY et Martin DRUEL, est autorisé, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un élevage d'une capacité maximale de 150 vaches laitières et la suite avec un stockage de 3800 m³ de paille/fourrage sur les parcelles cadastrées section AM n°8, 10, 13, 34, 49, 50, 51, 52, 53, 54 de GUESCHART (80150) et sur les parcelles cadastrées sections AC n°1, 2, 3 et AB n°40, 155, 157 de NEUILLY LE DIEN (80150).

Ces installations sont visées par la rubrique 2101-2.c relative au régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées.

Les installations sont exploitées conformément aux plans de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 susvisé.

Article 3 – Dispositions applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 s'appliquent au site de l'exploitation, à l'exception des règles de distances pour les bâtiments cités dans l'article 4.

Article 4 – Objet de la dérogation aux distances

Font l'objet de la présente dérogation les bâtiments d'élevage et leurs annexes localisés sur les parcelles cadastrales section AM n°8, 10, 13, 34, 49, 50, 51, 52, 53, 54 de la commune de GUESCHART (80150) - site 1, ainsi que les bâtiments d'élevage et leurs annexes localisés sur les parcelles cadastrales sections AC n°1, 2, 3 et AB n°40, 155, 157 de la commune de NEUILLY LE DIEN (80150) – site 2.

Les bâtiments d'élevage et les annexes de l'exploitation sont implantés à une distance minimale de 35 mètres des forages et points d'eau.

Article 5 – Protection contre les nuisances olfactives

Les opérations de curage des aires paillées des bâtiments d'élevage, de la fumière, de vidange des fosses et d'épandage de l'ensemble des effluents ne sont pas autorisées les week-ends et les jours fériés. Un cahier d'enregistrement des opérations susvisées est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection de l'environnement.

Les fumiers mous à compacts sont obligatoirement stockés en fumière pendant une durée minimale de deux mois avant stockage au champ ou épandage.

Le transfert d'effluents entre les deux sites d'élevage, en vue de leur stockage avant épandage n'est pas autorisé.

L'aire d'exercice des vaches laitières du site 2 est raclée quotidiennement.

Lors de la réalisation du dépôt du fumier en bout de champs sur les parcelles d'épandage, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

La désinfection des installations est réalisée de façon régulière. Elle est favorisée par l'emploi régulier de produits appropriés afin de limiter la prolifération de mouches.

Article 6 – Protection contre le bruit

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 modifié susvisé.

Article 7 – Protection des eaux superficielles et souterraines contre les pollutions diffuses

Le tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage autorisé est repris en annexe 2 du présent arrêté.

La distance d'épandage vis-à-vis des tiers est fixée à 15 mètres pour les fumiers compacts issus d'un stockage minimal de 2 mois sous les animaux, à 50 mètres pour les fumiers stockés en fumière et à 100 mètres pour les effluents liquides.

La distance d'épandage de tous les effluents est fixée à 35 mètres des points d'eau. Les dépôts de fumier au champ respectent les dispositions applicables en zone vulnérables.

Article 8 – Protection contre l'incendie

Défense extérieure

La défense externe des bâtiments d'exploitation visés à l'article 1^{er} du présent arrêté est assurée par :

Site	Besoin en eau	PEI disponibles (existant)
1 (GUESCHART)	42 m ³ /h sur deux heures	1 citerne incendie publique de 120 m ³ (hameau de Cumonville)
2 (NEUILLY LE DIEN)	72 m ³ sur deux heures (144 m ³)	1 poteau incendie publique situé face au 15 grande rue (débit de 47 m ³ /h à un bar) à 450 mètres du risque 1 citerne incendie privée de 120 m ³ (sur site)

En cas de mise en place d'une citerne incendie, l'ouvrage respecte les dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie applicable au département de la Somme et présente notamment les caractéristiques suivantes :

- situé entre 20 et 200 mètres des installations à protéger ;
- la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32 m² (8 mètre pour les pompiers et pour la manipulation du matériel) ; l'accès à cette plate-forme devra être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu ;
- réserve accessible en toute circonstance, signalée, clôturée et munie d'un portillon d'accès ;
- volume d'eau constant en toute saison ;
- pour les citernes souples autoportantes, la bâche souple doit être protégée des aspérités du sol par un terrassement et un dispositif de protection approprié (lit de sable ou feutre de protection). La citerne souple est équipée en standard d'un évent central et d'un raccord symétrique pompier DN100 muni de sa vanne et raccordé à un poteau bleu d'aspiration DN 100.

Le dispositif est effectif dès la notification du présent arrêté. L'exploitant conserve les rapports de conformité de la citerne incendie privée et des relevés de débits/pression (datant de moins de 3 ans) à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit sur le site de l'exploitation.

Défense intérieure

Il incombe aux gérants d'assurer, sur les deux sites d'élevage, la défense incendie interne des bâtiments par la présence d'extincteurs adaptés aux risques encourus à proximité des tableaux électriques, des stockages de carburant et des stockages de paille/fourrage.

L'exploitant est tenu de maintenir, en permanence, dans les bâtiments de stockage de paille/fourrage une aire libre de 5 mètres de largeur, entre le stockage et le stationnement des engins à moteur.

Une distance minimale de 30 mètres est conservée entre le stockage de paille en meule et les bâtiments d'exploitation ou habitations.

Le volume de paille/fourrage est limité à 2000 m³ sur le site 1 et à 1800 m³ sur le site 2. Aucun stockage de paille ou de foin supplémentaire n'est autorisé sans accord préalable du service d'inspection des installations classées sur les sites d'élevage cités à l'article 1 du présent arrêté.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les cinq ans par un technicien compétent. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Article 9 – Prélèvements et consommation d'eau

L'établissement est raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau sur les deux sites d'élevage. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation sur chacun des sites d'élevage. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 10 – Intégration paysagère des bâtiments

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer au mieux les bâtiments de l'exploitation dans le paysage.

Les haies et plantations déjà présentes autour des bâtiments sont maintenues et entretenues régulièrement.

L'ensemble constitué par les installations et ses abords est maintenu en bon état de propreté (peintures,...) et entretenu en permanence. En particulier, les différents déchets sont évacués dans des circuits appropriés ou stockés afin de ne pas nuire au voisinage.

Les accès et voies de circulation au sein de l'installation sont suffisamment imperméabilisés pour éviter toute production de boues. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 11 – Lien avec l'urbanisme

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 12 – Cessation d'activité

La cessation d'activité doit s'accompagner des mesures de mise en sécurité et de remise en état permettant un usage futur au moins équivalent à l'usage autorisé par le présent arrêté.

Le préfet est informé par l'exploitant au moins un mois avant l'arrêt définitif, au moyen d'un dossier précisant les mesures prises, prévues et réalisées pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et sa remise en état.

L'exploitant procède notamment aux actions suivantes, lesquelles devront être précisées dans le dossier à remettre préalablement à la cessation d'activité :

- valorisation ou évacuation vers des installations dûment autorisées de l'ensemble des déchets présents sur le site ;

- vidange des différentes cuves, fosses, silos présents sur site ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. En cas d'impossibilité de les enlever (cuves enterrées ou semi-enterrées), les cuves sont rendues inutilisables par remplissage d'un matériau solide inerte ;
- nettoyage et désinfection des équipements de traite ;
- évacuation des bovins ;
- nettoyage et évacuation de l'ensemble du site et de ses annexes ;
- suppression de tout risque d'incendie ;
- surveillance des effets de l'exploitation sur l'environnement ;
- clôture du site et dispositions pour en maîtriser l'accès.

Le site devra être placé dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 13 – Publication

En vue de l'information des tiers,

- 1° le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Somme pour une durée minimale de trois ans ;
- 2° une copie du présent arrêté est adressé au maire des communes de GUESCHART et de NEUILLY LE DIEN.

Article 14 – Voie et délais de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, sis 14 Rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

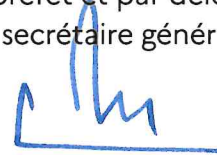
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DU BOIS BOUILLET.

Amiens, le **08 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

ANNEXE 1

Plans des installations

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 08 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

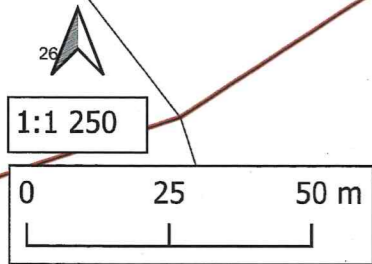
Plan de situation du site n°1
GAEC du Bois Bouillet
Commune de Cumonville - Gueschart



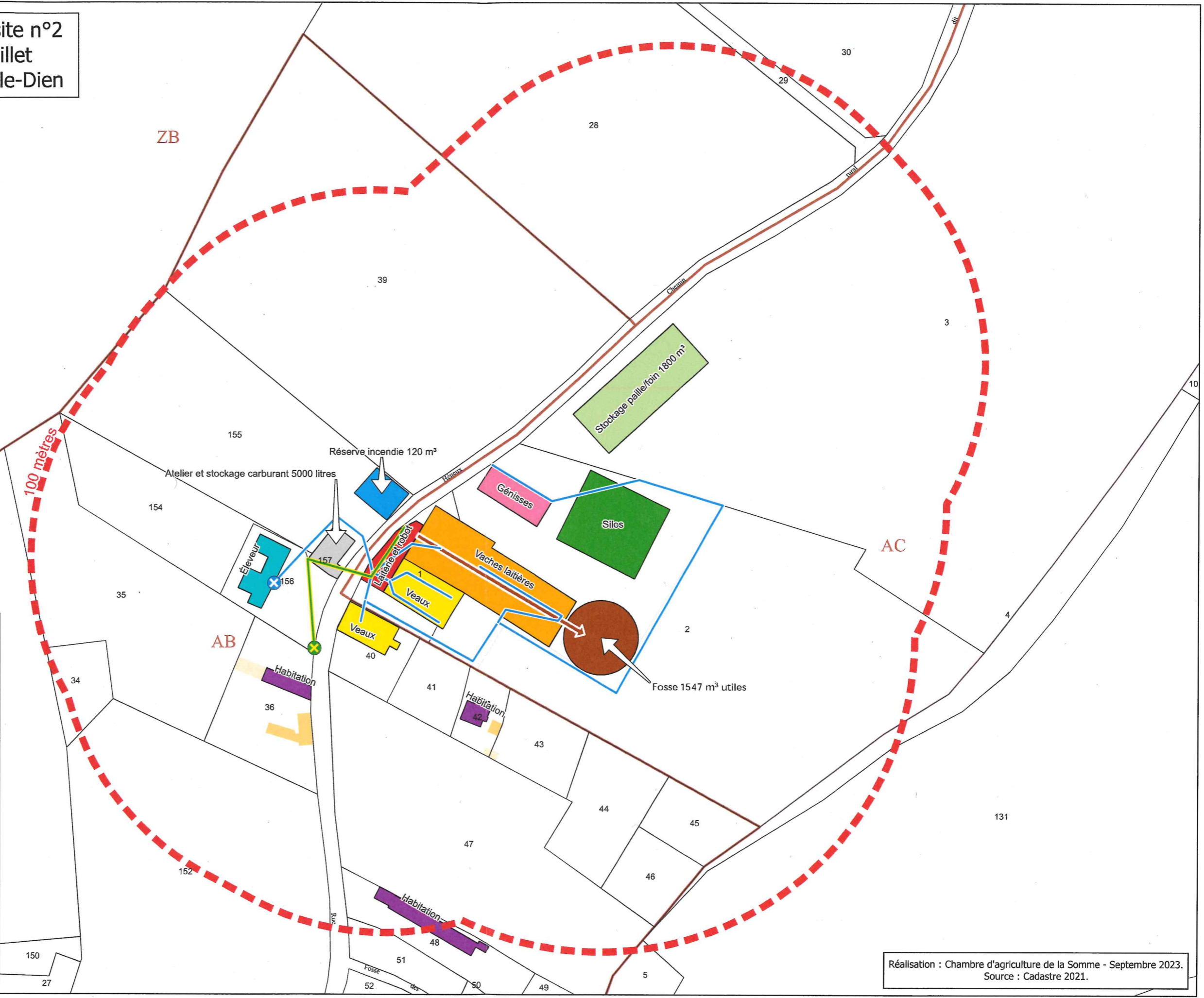
- Légende :**
- Compteur Eau
 - Compteur Électricité
 - Borne incendie
 - Réseau Eau
 - Réseau Électricité
 - Éffluents
 - Tampon 100 m - GAEC du Bois Bouillet
 - Atelier et stockage carburant 4500 litres
 - Éleveur
 - Poche 240 m³
 - Génisses
 - Habitation
 - Laiterie
 - Réserve incendie 120 m³
 - Silos
 - Stockage paille/foin 2000 m³
 - Vaches laitières
 - Fumier
 - Parcelles
 - Sections

Réalisation : Chambre d'agriculture de la Somme - Septembre 2023.
Source : Cadastre 2021.

Plan de situation du site n°2
GAEC du Bois Bouillet
Commune de Neuilly-le-Dien



- Légende :**
- Compteur Eau
 - Compteur Electricité
 - Réseau Eau
 - Réseau Électricité
 - Éffluents
 - Tampon 100 m - GAEC du Bois Bouillet
 - Atelier et stockage carburant 5000 litres
 - Éleveur
 - Fosse 1805 m³
 - Génisses
 - Habitation
 - Laiterie et robot
 - Réserve incendie 120 m³
 - Silos
 - Stockage paille/foin 1800 m³
 - Vaches laitières
 - Veaux
 - Parcelles
 - Sections

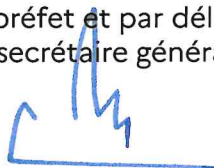


ANNEXE 2

Tableau parcellaire d'épandage

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **08 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, abstract shape that resembles a '1' or a similar character, with a horizontal line extending to the right.

Emmanuel MOULARD

GAEC DU BOIS BOUILLET_PLAN EPANDAGE 2023

EXPLOITANT	ILOT	COMMUNE	SURFACE TOTALE (ha)	SURFACE TL (ha)	SURFACE PRAIRIES (ha)	SURFACE EXCLUSION FUMIER API (ha)	SURFACE EXCLUSION FUMIER FUMIERE (ha)	SURFACE EXCLUSION EFFLUENTS LIQUIDES (ha)	TYPE EXCLUSION	SURFACE EPANDABLE API (ha)	SURFACE EPANDABLE FUMIER FUMIERE (ha)	SURFACE EPANDABLE EFFLUENTS LIQUIDES (ha)
GAEC DU BOIS BOUILLET	1	BOUFFLERS	2,47	2,47		0,935	0,935	0,935	PENTE	1,535	1,535	1,535
GAEC DU BOIS BOUILLET	2	BOUFFLERS	3,09	3,09						3,09	3,09	3,09
GAEC DU BOIS BOUILLET	3	GUESCHART	2,31		2,31	0	0,023	0,771	TIERS	2,31	2,287	1,539
GAEC DU BOIS BOUILLET	4	GUESCHART	4		4	0	0,573	1,554	TIERS	4	3,427	2,446
GAEC DU BOIS BOUILLET	5	GUESCHART	3,82	3,82						3,82	3,82	3,82
GAEC DU BOIS BOUILLET	6	VITZ SUR AUTHIE	2,37	2,37		0,001	0,001	0,001	PENTE	2,369	2,369	2,369
GAEC DU BOIS BOUILLET	8	GUESCHART	8,92	8,92		0	0,258	1,178	TIERS	8,92	8,662	7,742
GAEC DU BOIS BOUILLET	9	MAISON PONTTHIEU	4	4,00						4	4	4
GAEC DU BOIS BOUILLET	10	VITZ SUR AUTHIE	11,32	11,32						11,32	11,32	11,32
GAEC DU BOIS BOUILLET	11	MAISON PONTTHIEU	0,4	0,40						0,4	0,4	0,4
GAEC DU BOIS BOUILLET	12	NEUILLY LE DIEN	2,17	2,17		0,465	0,465	0,465	PENTE	1,705	1,705	1,705
GAEC DU BOIS BOUILLET	13	NEUILLY LE DIEN	3,948	3,95						3,948	3,948	3,948
GAEC DU BOIS BOUILLET	14	VITZ SUR AUTHIE	5,05		5,05	1,625	1,625	1,625	PENTE	3,425	3,425	3,425
GAEC DU BOIS BOUILLET	15	VITZ SUR AUTHIE	3,99		3,99	2,082	2,082	2,082	PENTE	1,908	1,908	1,908
GAEC DU BOIS BOUILLET	16	VITZ SUR AUTHIE	3,77		3,77	0,547	0,547	0,547	PENTE	3,223	3,223	3,223
GAEC DU BOIS BOUILLET	17	NEUILLY LE DIEN	4,82	4,82		0	0,343	1,147	TIERS	4,82	4,477	3,673
GAEC DU BOIS BOUILLET	18	GUESCHART	4,06	4,06						4,06	4,06	4,06
GAEC DU BOIS BOUILLET	19	GUESCHART	2,57	2,57						2,57	2,57	2,57
GAEC DU BOIS BOUILLET	21	VITZ SUR AUTHIE	1,11	0,00	1,11	0,869	0,869	0,869	COURS EAU	0,241	0,241	0,241
GAEC DU BOIS BOUILLET	22	VITZ SUR AUTHIE	9,16	9,16						9,16	9,16	9,16
GAEC DU BOIS BOUILLET	23	NEUILLY LE DIEN	1,71	1,71		0,004	0,183	0,815	TIERS	1,706	1,527	0,895
GAEC DU BOIS BOUILLET	25	GUESCHART	3,42	3,42						3,42	3,42	3,42
GAEC DU BOIS BOUILLET	28	NEUILLY LE DIEN	3,12	3,12		0,011	0,011	0,041	TIERS EAU	3,109	3,109	3,079
GAEC DU BOIS BOUILLET	31	NEUILLY LE DIEN	8,28	8,28				0,006	TIERS	8,28	8,28	8,274
GAEC DU BOIS BOUILLET	33	NEUILLY LE DIEN	1		1	0,043	0,488	0,996	TIERS	0,957	0,512	0,004
GAEC DU BOIS BOUILLET	34	MESNIL DOMQUEUR	1,76	1,76		0,046	0,513	1,095	TIERS	1,714	1,247	0,665
GAEC DU BOIS BOUILLET	35	TOLLENT	2,09	2,09						2,09	2,09	2,09
GAEC DU BOIS BOUILLET	36	NEUILLY LE DIEN	7,67	7,67		1,002	1,645	2,874	TIERS PENTE	6,668	6,025	4,796
GAEC DU BOIS BOUILLET	38	NEUILLY LE DIEN	0,52		0,52	0,027	0,277	0,518	TIERS	0,493	0,243	0,002
GAEC DU BOIS BOUILLET	39	MESNIL DOMQUEUR	1,28	1,28						1,28	1,28	1,28
GAEC DU BOIS BOUILLET	41	GUESCHART	8,74	8,74						8,74	8,74	8,74
GAEC DU BOIS BOUILLET	45	FRANSU	7,8	7,80						7,8	7,8	7,8
GAEC DU BOIS BOUILLET	46	NEUILLY LE DIEN	2,64	2,64						2,64	2,64	2,64
GAEC DU BOIS BOUILLET	50	FRANSU	7,11	7,11						7,11	7,11	7,11
GAEC DU BOIS BOUILLET	53	NEUILLY LE DIEN	6,82	6,82						6,82	6,82	6,82
	TOTAL	(ha)	147,31	125,56	21,75	7,66	10,84	17,52		139,65		129,79

Les distances d'épandage vis-à-vis des tiers sont fixées à :
 15 m pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement provenant d'aire paillées issu d'un stockage de deux mois sous les animaux
 50 m pour les fumiers stockés en fumière
 100 m pour les effluents liquides